



Commission Départementale d'Arbitrage

Section Technique des Lois du Jeu

PROCÈS VERBAL du lundi 10 novembre 2025

Présidence : Fabien EL MKELLEB

Présents : Dominique CHATELLIER, Fabrice ZANNIER,

Match 54687346

Héricy 6– Ozouer le Voulgis 5

CDM D2 Poule B

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier

Notamment de la FMI, du mail du club d'Ozouer le Voulgis pour confirmer la réserve technique,

Prend connaissance de la réserve technique déposée par le club d'Ozouer le Voulgis concernant les faits que l'arbitre bénévole aurait fait des erreurs lors de la première période. (but accordé sur H.J et sur ballon sortie en C.P.B, coup de pied de réparation imaginaire, fautes non sifflées).

Après réception du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre indiquant que la réserve technique a été posée après la rencontre et accord des deux clubs pour changer d'arbitre à la mi-temps

Après réception du rapport du capitaine de l'équipe d'Ozouer le Voulgis qui confirme les déclarations de son premier mail et donne l'accord pour changer d'arbitre en seconde période, demande que la rencontre soit rejouée.

Considérant que la réserve technique a été posée après la rencontre,

Considérant que la réserve technique n'a pas été posée au bon moment,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission constate que la réserve est irrecevable et décide qu'il n'y a pas lieu d'en examiner le fond. Le résultat acquis sur le terrain est en conséquence confirmé.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77